



Arrêt

n°260 313 du 7 septembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 octobre 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 19 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY et Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante [R. Sa.] a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour dont aucune n'a eu d'issue positive.

1.2. La requérante [R.Sa.], s'est vu délivrer plusieurs ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 19 août 2014, la partie défenderesse a délivré à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire, délivré à la première requérante et aux enfants dont [R.Sa.] :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 24.09.2013, notifié le 25.10.2013. »

- S'agissant du premier acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire, délivré au deuxième requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car ;

o 4 le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 24.09.2013, notifié le 25.10.2013. »

S'agissant du deuxième acte attaqué, l'interdiction d'entrée, pour premier requérant :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants;

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

o 2 l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 24.09.2013, notifié le 25.10.2013.

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 25.04.2014. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué, l'interdiction d'entrée, pour la première requérante et ses enfants dont [R.Sa.] :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 24.09.2013, notifié le 25.10.2013.

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 25.04.2014. »

2. Question préalable

Recevabilité du recours en ce qu'il concerne [H.A.] , [R.Z.] et [R.So]

La partie requérante estime que le recours est devenu sans objet en ce qu'il concerne [H.A.], [R.Z.] et [R.So] mais déclare maintenir un intérêt au recours pour [R.Sa].

La partie défenderesse confirme la délivrance des différentes cartes A et estime que [H.A.], [R.Z.] et [R.So] n'ont plus d'intérêt actuel au recours mais que [R.Sa] maintient un tel intérêt.

Le Conseil constate le défaut d'intérêt actuel au recours pour les requérants : [H.A.], [R.Z.] et [R.So] et examine le recours uniquement pour la requérante [R.Sa].

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante libelle son unique moyen comme suit :

"Schending van art. 3 EVRM;

Schending van het art. 62 Vreemdelingenwet – motiveringsverplichting;

Schending van de art. 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen ; van de algemene rechtsbeginselen en beginselen van behoorlijk bestuur;

Schending van het zorgvuldigheidsbeginsel en het redelijkheidbeginsel.

1. De bestreden beslissingen zijn in strijd met art. 3 EVRM.

Immers, verwerende partij heeft, bij het treffen van de bestreden beslissingen, nagelaten rekening te houden met verzoeksters medische problemen en het feit dat zij constante psychotherapeutische begeleiding behoeft. Nochtans was verweerster hiervan op de hoogte, minstens aangezien er bij Uw Raad een beroepsprocedure hangende is tegen de onontvankelijkheidsverklaring van de medische regularisatieaanvraag o.b.v. art. 9ter, d.d. 24.09.2013. In dat beroepsverzoekschrift wordt overigens verwezen naar een medisch attest van Dr. VANDER PERRE d.d. 15.05.2013, dat zich reeds in het administratief dossier van verwerende partij bevindt, aangezien dit een aanvulling uitmaakt van de medische regularisatieaanvraag. In dit medisch attest wordt er medicatie opgesomd, die deel uitmaken van de noodzakelijke psychotherapeutische opvolging van verzoekster. Tevens wordt er benadrukt dat er een risico is op delirium, paranoia en zelfmoord. Er wordt uitdrukkelijk bevestigd dat haar toestand nog steeds ernstig is. Aangezien dit medisch attest werd toegevoegd aan de aanvraag tot medische regularisatie, is verwerende partij hiervan desgevallend op de hoogte. Echter dient te worden gewezen dat de bestreden beslissingen met geen woord reppen over desbetreffende hangende procedure, noch over de medische problematiek. Laatst vermelde medische problemen kunnen daarenboven niet worden betwist, aangezien deze vastgesteld werden door verscheidene geneesheren! De bestreden beslissingen werden genomen, zonder evenwel na te gaan of de nodige medische zorgen - +beschikbaar en toegankelijk zijn in het land van herkomst, daarbij rekening houdende met het feit dat verzoekers van Roma-afkomst zijn. Verzoekers wensen hierbij te wijzen op een rapport van de Raad van Europa, d.d. 23.06.2014, "Advisory Committee on the framework convention for the protection of national minorities": "In the field of health, initiatives such as the employment of health mediators have produced positive results, but the overall health situation of the Roma population for the moment remains significantly worse than that of the rest of the population." (p. 7) Overigens erkende het CGVS reeds in haar negatieve beslissing d.d. 28.07.2011 dat Roma in Servië inderdaad vaak te kampen hebben met problemen en achterstelling op het vlak van ondermeer onderwijs, gezondheidszorg,... (beslissing CGVS p. 3). Tevens wensen verzoekers te wijzen op een rapport van Amnesty International "Serbie. Les expulsions se poursuivent, laissant des Roms sans domicile" d.d. 08.04.2011":

"La majorité des Roms en Serbie sont victimes d'une discrimination généralisée, voire systématique."

Amnesty International is in haar rapport "Halte aux expulsions forcées de Roms en Europe" ook zeer formeel omtrent de problematiek: "Les Roms sont souvent privés de l'égalité d'accès à un logement convenable, à l'éducation, à la santé, à l'eau et aux installations sanitaires. La discrimination pratiquée sur le marché du travail les empêche souvent de trouver des emplois qui leur permettraient de payer des loyers aux conditions du marché." Een verwijdering van het Belgisch grondgebied naar het land van herkomst, evenals het inreisverbod, zou onoverkomelijk schadelijke gevolgen hebben voor verzoekster aangezien dit tot gevolg zou hebben dat zij niet langer toegang zou hebben tot de nodige medische opvolging en haar huidige begeleiding op abrupte manier zou stopgezet worden. Derhalve zijn de bestreden beslissingen in strijd met art. 3 EVRM en dienen deze te worden vernietigd.

2. De bestreden beslissing is kennelijk onzorgvuldig.

Het zorgvuldigheidsbeginsel is een algemeen beginsel van behoorlijk bestuur dat de overheid verplicht zorgvuldig te werk te gaan bij de voorbereiding van de beslissing en ervoor te zorgen dat de feitelijke en juridische aspecten van het dossier deugdelijk geïnventariseerd en gecontroleerd worden. Hierdoor

moet de overheid in staat zijn om met kennis van zaken te beslissen en de betrokken belangen zorgvuldig inschatten en afwegen, derwijze dat particuliere belangen niet nodeloos worden geschaad. In casu worden de belangen van de verzoekende partij geschaad. Immers, verwerende partij heeft nagelaten om een nauwkeurig en zorgvuldig onderzoek te doen, o.b.v. de meest recente informatie over de gezondheidstoestand van betrokkene(n). Uit de bestreden beslissingen blijkt duidelijk dat verwerende partij geen onderzoek gevoerd heeft naar de individuele situatie van betrokkenen, noch van de situatie van betrokkenen in geval van terugkeer naar het land van herkomst. Evenmin werden de socio-economische en humanitaire omstandigheden voor verzoekers - in hun specifieke, individuele situatie - in hun land van herkomst niet in overweging genomen. Zoals reeds blijkt uit de hierboven geciteerde rapporten, blijkt duidelijk dat verzoekers, omwille van hun Roma-afkomst op systematische wijze gediscrimineerd worden en hierdoor de toegang tot de arbeidsmarkt, huisvesting, gezondheidszorg en onderwijs niet toegankelijk, minstens ernstig bemoeilijkt en beperkt wordt. Met deze elementen heeft verwerende partij echter geen rekening gehouden. Deze elementen dienen uiteraard in samenhang met artikel 3 EVRM te worden aanschouwd en verzwaren uiteraard de omstandigheden, de situatie waarin verzoekers zich bevinden. Bijgevolg is de bestreden beslissing in strijd met het zorgvuldigheidsbeginsel en dient deze te worden vernietigd.

3. De bestreden beslissing is in strijd met het redelijkheidbeginsel.

Gezien het voorgaande, nl. dat geen rekening werd gehouden met de medische situatie van verzoekster, evenmin met de socio-economische omstandigheden in geval van terugkeer, is de bestreden beslissing in strijd met het redelijkheidsbeginsel. Daarenboven dient te worden gewezen op het feit dat verweerster aan verzoekende partij verwijt geen gevolg te hebben gegeven aan het eerdere bevel om het grondgebied te verlaten, d.d. 24.09.2013. Verzoekende partij wenst op te merken dat dit bevel gepaard ging met een onontvankelijkheidsverklaring van een aanvraag 9ter en dat hiertegen nog steeds een procedure hangende is bij Uw Raad. Verzoekende partij heeft er bijgevolg alle belang bij om op het Belgisch grondgebied te blijven, voor het verdere verloop van deze procedure. Verzoekers begrijpen überhaupt niet waarom volgende motivering werd gegeven als reden voor het opleggen van een inreisverbod van 2 jaar: "Daarenboven heeft hij een aanvraag 9bis ingediend." Verzoekers zien niet in waarom dit een bijkomende reden is om een inreisverbod van 2 jaar op te leggen! Verzoekers trachten alleen maar om hun verblijfssituatie op een legale manier te regulariseren, wat hen allerminst kan worden verweten. Derhalve zijn de bestreden beslissingen manifest onredelijk en dienen deze te worden vernietigd"

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2»

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe quant à l'ordre de quitter le territoire, que la partie requérante ne critique pas le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi. S'agissant de l'absence de délai pour quitter le territoire, la partie requérante soutient qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir exécuté

l'ordre de quitter le territoire du 24 septembre 2013, un recours ayant été introduit devant le Conseil de céans contre cet ordre. Le Conseil rappelle d'une part, que le recours contre l'ordre de quitter le territoire du 24 septembre 2013 n'a pas d'effet suspensif et d'autre part, qu'en tout état de cause, ce recours a été rejeté dans un arrêt n°190 921 du 25 août 2017, par conséquent la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à cet argumentaire.

4.3. La partie requérante allègue un risque de violation de l'article 3 CEDH, d'une part, elle invoque les conséquences du problème médical de la première requérante et d'autre part, la situation problématique des Roms en Serbie.

4.4. Le Conseil rappelle l'article 3 CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La CourEDH a déjà considéré que l'expulsion par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la CourEDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays-Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la CourEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la CourEDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, dans un premier temps, le Conseil souligne que l'argumentation se prévalant d'une violation de l'article 3 de la CEDH relativement au problème de santé manque de pertinence, les problèmes de santé invoqués sont ceux de sa mère et le recours est devenu irrecevable en ce qu'il la concerne un titre de séjour temporaire lui ayant été accordé.

Dans un second temps, à propos de l'invocation d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH quant aux discriminations des Roms en Serbie, d'une part, cet élément a déjà été examiné dans le cadre du recours introduit devant lui contre la décision de refus de protection internationale et aucun élément apporté par la partie requérante ne permet de se départir de cette analyse.

D'autre part et en tout état de cause, il ne peut être déduit des rapports internationaux et des articles de presses dont se prévaut la partie requérante que les problèmes détaillés dans les différentes sources en question conduisent à estimer de façon générale que toute personne d'origine Roms encourt un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en Serbie. Ces rapports et articles évoquent en effet, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains Roms. En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH ou de ne pas avoir motivé davantage à cet égard.

4.5. Quant à l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a motivé : « o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

[...] o T l'obligation de retour n'a pas été remplie ; l'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 24.09.2013, notifié le 25.10.2013.

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 25.04.2014. ; », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile, en ce qui concerne le grief article 3 CEDH, le Conseil se réfère au point 4.4. du présent arrêt. Pour le surplus, à l'instar de la partie défenderesse ni l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, ni un recours devant le Conseil de céans contre l'ordre de quitter le territoire du 24 septembre 2013, n'ont un effet suspensif automatique, dès lors, il appartenait à la requérante de se conformer à l'ordre de qui lui était notifié le 24 septembre 2013.

4.6. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE